



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination, du
Pilotage, de l'Appui Territorial
et de l'Environnement**

Arrêté N°2024-DCPATE- 304

portant ouverture d'une participation du public par voie électronique relative à la demande présentée par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Vendée, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation environnementale pour le dragage d'entretien des ports de pêche et de commerce des Sables-d'Olonne

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le chapitre unique du titre VIII du livre 1^{er} du code de l'environnement (partie législative et réglementaire), relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le chapitre IV du titre Ier du livre II du code de l'environnement (partie législative et réglementaire), relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et marins ;

Vu le chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement (partie législative et réglementaire), relatif à la participation du public, et notamment les articles L. 123-19, R. 123-46-1 et D. 123-46-2 ;

Vu la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte, et notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-DCL-BENV-430 du 13 octobre 2023, portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, et dispensant d'étude d'impact le projet de renouvellement de l'autorisation pour le dragage des ports sur la commune des Sables-d'Olonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-DCL-BCI-320 du 17 avril 2024 portant délégation de signature à Madame Nadia SEGHIER, secrétaire générale de la préfecture de la Vendée ;

Vu le dossier de demande, déposé le 24 janvier 2024 par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Vendée, dont le siège social est situé 16 rue Olivier de Clisson à la Roche-sur-Yon, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau pour les travaux de dragage des ports de pêche et de commerce, situés sur la commune des Sables-d'Olonne et inclus dans la concession de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Vendée ;

Vu les avis des services résultant de la consultation administrative du 21 mars 2024 ;

Vu la correspondance du 7 juin 2024 de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée sollicitant le préfet de la Vendée pour conduire une consultation du public par voie électronique en application de l'article L.181-10 du code de l'environnement ;

Considérant que ce projet est soumis à autorisation environnementale sous la rubrique 4.1.3.0 de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et aménagements, et qu'il y a lieu en conséquence de procéder à une consultation du public dans les conditions prescrites par l'article L.181-10 du code de l'environnement ;

Considérant que la nouvelle procédure de consultation du public prévue à l'article 4 de la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte n'a pas fait l'objet, à la date du dépôt de la demande d'autorisation environnementale, d'un décret fixant la date d'application de cette nouvelle procédure, que la procédure de consultation du public est donc réalisée en fonction des dispositions prévues à l'article L.181-10 du code de l'environnement avant la promulgation de la loi susvisée ;

Considérant, en application de l'article L.181-10 du code de l'environnement, que le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale au vu de l'article R.122-2 du même code, qu'il n'est pas justifié qu'une enquête publique soit réalisée au vu de ses impacts sur l'environnement et l'aménagement du territoire et de ses enjeux socio-économiques, que le projet peut donc faire l'objet d'une consultation du public conformément aux dispositions de l'article L.123-19 du même code ;

ARRÊTE

Article 1 :

En application des dispositions de l'article L.181-10 du code de l'environnement, la demande susvisée de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Vendée est soumise à participation du public par voie électronique conformément aux dispositions de l'article L.123-19 du même code.

La participation du public par voie électronique est organisée du vendredi 19 juillet 2024 au lundi 19 août 2024, soit durant 32 jours consécutifs.

Article 2 :

- Affichage :

L'avis d'ouverture de la participation du public par voie électronique est publié, au moins quinze jours avant son ouverture et pendant toute la durée de la consultation du public, par voie d'affiches à la mairie des Sables-d'Olonne. L'accomplissement de cet affichage est certifié par le maire de ladite commune.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, le responsable du projet procède à l'affichage de l'avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, des voies publiques, et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 9 septembre 2021.

- Presse :

L'avis d'ouverture de la participation du public par voie électronique est, par mes soins et aux frais du demandeur, publié en caractères apparents au moins quinze jours avant son ouverture, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Vendée.

- Internet :

L'avis d'ouverture de la participation du public par voie électronique est consultable, au moins quinze jours avant son ouverture et pendant toute la durée de la consultation du public, sur le site internet des services de l'État en Vendée à l'adresse suivante : <https://www.vendee.gouv.fr> (rubrique Publications/Participation du public/Participation du public par voie électronique déclaration d'intention).

Article 3 :

Pendant toute la durée de la consultation du public, le dossier est consultable sur le site Internet des services de l'État en Vendée à l'adresse mentionnée à l'article 2. Le dossier comprend notamment une étude d'incidence environnementale.

Sur demande, le dossier peut être consulté sur support papier à la préfecture de la Vendée et en mairie des Sables-d'Olonne. Pour ce faire, la demande doit être effectuée au plus tard le 4ème jour ouvré précédant la fin de la consultation du public, soit le lundi 12 août 2024, et être :

- adressée par courriel au bureau de l'environnement de la préfecture à l'adresse suivante : pref-participationdupublic@vendee.gouv.fr.

- ou présentée à l'accueil de la mairie des Sables d'Olonne (21, place du Poilu de France) aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

Le demandeur sera contacté pour convenir d'un rendez-vous, le dossier étant mis à sa disposition au plus tard le 2ème jour ouvré suivant celui de la demande.

Article 4 :

Le public peut formuler ses observations et propositions, pendant toute la durée de la consultation du public, par courriel à l'adresse suivante : pref-participationdupublic@vendee.gouv.fr (indiquer précisément dans l'objet du courriel : « Dragage des ports des Sables-d'Olonne »).

Ces observations et propositions sont consultables pendant toute la durée de la consultation du public sur le site Internet des services de l'État en Vendée à l'adresse mentionnée à l'article 2.

Seules les observations et propositions reçues par voie électronique et pendant la durée de la consultation du public, sont prises en considération.

Article 5 :

Toute information complémentaire sur le dossier de demande d'autorisation environnementale peut être obtenue auprès de Monsieur DIDIER GROSDÉMANGE (Gaïa Terre Bleue) par courriel : dgrosdemange@gaia-terrebleue.fr.

Article 6 :

À la fin de la consultation du public, le service instructeur rédige une synthèse des observations et propositions, avec indication notamment de celles dont il a été tenu compte, ainsi que dans un document séparé, les motifs de la décision.

Le projet de décision ne peut être définitivement adopté avant un délai qui ne peut être inférieur à quatre jours à compter de la date de clôture de la consultation du public, sauf en cas d'absence d'observations et propositions. Ce délai permet la prise en considération des observations et propositions déposées par le public et la rédaction d'une synthèse de ces observations et propositions.

Au plus tard à la date de publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, la synthèse des observations et propositions du public, accompagnée des motifs de la décision, est consultable sur le site Internet des services de l'État en Vendée à l'adresse mentionnée à l'article 2.

Article 7 :

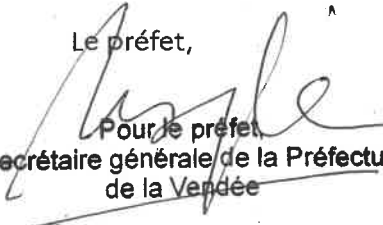
Le préfet de la Vendée statue par arrêté sur la demande d'autorisation environnementale susvisée au titre de la loi sur l'eau. La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation environnementale éventuellement assortie du respect de prescriptions, ou un refus.

Article 8 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Vendée et le maire de la commune des Sables-d'Olonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée.

Fait à la Roche-sur-Yon, le **21 JUIN 2024**

Le préfet,


Pour le préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée

Nadia SEGHIER

1 1 1000 5014

Wants Section
to Secretary General of the
Point in print
to 15/12/1944